



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activite

Question écrite n° 46669

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le poids élevé des charges sociales que doivent assumer certains secteurs agricoles, particulièrement les producteurs de légumes. La conjoncture économique catastrophique au cours de l'été 1996 pour ce secteur se traduit aujourd'hui par des économies draconiennes sur le poste main-d'œuvre, qui représente la moitié des charges de ces producteurs. A titre d'exemple se présente le cas d'une entreprise des Alpes-de-Haute-Provence qui consacrait 1 300 heures de travail par hectare avant 1991, 900 heures en 1996, et qui prévoit une réduction à 850 heures pour 1997. Face à cette évolution inquiétante pour l'économie agricole de zones défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les producteurs de légumes peuvent espérer un soutien de la part des pouvoirs publics leur permettant de sauvegarder l'emploi dans leurs entreprises.

Texte de la réponse

Comme tous les exploitants agricoles, les producteurs de légumes employeurs de salariés permanents bénéficient de la mesure générale de réduction dégressive des charges patronales de sécurité sociale prévue à l'article 1062-1 du code rural. Pour la période du 1er octobre 1996 au 31 décembre 1997, cette réduction porte sur les rémunérations jusqu'à 1,33 SMIC mensuel. Aux termes de l'article 1062-3 du code rural, les exploitants agricoles bénéficient en outre, pendant la même période, de l'exonération totale des cotisations de prestations familiales pour les rémunérations comprises entre 1,21 et 1,5 SMIC et d'une réduction de 50 % entre 1,5 et 1,6 SMIC. L'emploi de travailleurs occasionnels en agriculture fait pour sa part l'objet de mesures spécifiques : en effet, en application de l'article 1031 du code rural et du décret du 9 mars 1995 modifié, les exploitants employeurs de travailleurs occasionnels bénéficient, pour chaque salarié et pendant une durée annuelle maximum de 100 jours, d'une réduction des taux de cotisations patronales en assurances sociales et accidents du travail qui est de 75 % pour les secteurs les plus fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, notamment les fruits et légumes et l'horticulture. Ces exploitants bénéficient de plus, entre le 1er octobre 1996 et le 31 décembre 1997, en application de l'article 1062-2 du code rural, d'une exonération totale des cotisations de prestations familiales pour les rémunérations n'excédant pas 1,5 SMIC et d'une exonération de 50 % pour les rémunérations comprises entre 1,5 et 1,6 SMIC. Afin d'aider les producteurs de légumes touchés par la crise à s'acquitter de leurs cotisations sociales personnelles, des délais de paiement ont été consentis. Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent en outre accorder des délais pour le règlement de la part patronale des cotisations sur salaires lorsque la situation de l'exploitation le justifie.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46669

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation
Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6688

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1340